



CULTURE EURORÉGION 2021

APPEL À PROJETS CULTURE DE DIMENSION EURORÉGIONALE

1. INTRODUCTION-CONTEXTE

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT (EPM) valorise la diversité culturelle, linguistique, et patrimoniale de son territoire. L'EPM est un espace de référence au plan européen et méditerranéen en matière de coopération dans le domaine culturel notamment dans le soutien au développement et à la création artistique sous toutes ses formes, et dans la valorisation de tous ses patrimoines.

Le présent appel à projet culture ¹ s'inscrit dans le cadre de la nouvelle Feuille de route 2030 de l'Eurorégion, afin de construire un futur résilient d'ici à 2030. Elle prévoit de promouvoir la diversité culturelle au sein de l'Eurorégion et une culture ouverte sur le bassin méditerranéen, et solidaire avec d'autres territoires.

Le financement de cet appel à projet provient exclusivement de la participation des membres de l'Eurorégion, la Direction des Relations Européennes et Internationales à la Région Occitanie, en lien avec la Direction de la Culture et du Patrimoine, et les Départements culture de la Generalitat de Catalogne et du gouvernement des îles Baléares.

Piloté par l'EPM, l'appel est ouvert aux projets de dimension eurorégionale. Il se présente en deux phases :

- **Phase 1** : elle consiste en une candidature administrative (réception de tous les documents administratifs demandés).
- **Phase 2** : elle consiste en une candidature complète, avec une présentation détaillée du projet (formulaire de candidature) et la présentation de documents officiels additionnels.

Seuls les projets ayant envoyé tous les documents administratifs en phase 1 pourront être évalués à la deuxième phase.

2. OBJECTIF

Le présent appel vise à soutenir des projets se déroulant sur le territoire de l'Eurorégion et s'inscrivant dans le cadre des objectifs et priorités de la feuille de route 2030 de l'Eurorégion qui prévoit de promouvoir la diversité culturelle et linguistique eurorégionale. Pour cela l'Eurorégion souhaite :

- **Aider le secteur culturel à innover**
 - En soutenant les industries créatives eurorégionales ;
 - En aidant la création artistique et sa numérisation ;
 - En soutenant toutes formes de cultures, tout comme le patrimoine matériel et immatériel eurorégional.

¹ Publication effectuée dans le respect du règlement européen n° 651/2014 du 17 juin 2014, notamment son article 53, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, et son article 54, relatif à la production, pré-production et distribution des œuvres audiovisuelles.

- **Promouvoir les langues eurorégionales et nouvelles cultures**
 - En stimulant la pratique et les échanges entre les jeunes autour des langues et des cultures eurorégionales ;
 - En facilitant l'intégration sociale et les échanges à travers la diversité culturelle et linguistique.

L'EPM, dans cet appel à projet culture 2021 prend en compte le contexte exceptionnel de crise COVID-19 et donne la priorité aux projets qui développent une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- Activités visant l'inclusion de groupes de la société présentant le plus de risque d'exclusion, pour des motifs sanitaires ou socio-économiques,
- les catégories de professionnels de la culture les plus exposées à la précarité en raison de la crise sanitaire actuelle,
- L'égalité de genre,
- La mobilité des artistes,
- Les jeunes créateurs,
- La digitalisation des contenus artistiques.

3. CALENDRIER

	étapes	date heure et période indicative
a)	Publication de l'appel	20 mai 2021
b)	Phase 1 : admissibilité (dossier administratif)	9 septembre 2021 à 17h00
c)	Phase 2 : Date limite dépôt (candidature complète)	23 septembre 2021 à 17h00
d)	Période d'évaluation	Octobre-novembre 2021
e)	Validation en Assemblée générale et Notification aux candidats	Décembre 2021
f)	Envoi et signature de la convention	Décembre 2021 – janvier 2022
g)	Date début de projets	A partir du 1er février 2022
h)	Réunion de présentation des projets retenus	mars 2022

2

4. DOTATION FINANCIÈRE

Cet appel à projet est doté d'une enveloppe budgétaire globale de l'EPM allouée au cofinancement des projets retenus de **125 000 euros**.

Sur proposition de la Commission Culture et décision de l'Assemblée générale, l'EPM se réserve la possibilité d'utiliser et répartir cette enveloppe en tout ou partie.



La contribution financière de l'EPM est matérialisée par une subvention. Cette subvention en faveur du bénéficiaire ne peut excéder **60%** du coût total du projet présenté dans le plan de financement de la candidature complète.

Le montant maximum de la subvention octroyée par l'EPM ne peut excéder **25 000** euros par projet retenu.

5. DURÉE

Les projets eurorégionaux auront une durée minimale de 12 mois et maximale de 24 mois.

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles les candidatures doivent :

- Être envoyées au plus tard à la date limite mentionnée dans le point 3.
- Être soumises par écrit et rédigées à l'aide du formulaire de demande de subvention disponible à l'annexe 1 et à l'adresse suivante : (<https://www.euroregio.eu/convocatories-euroregionals>)
- Être rédigées dans deux des quatre langues de travail de l'EPM, c'est-à-dire, en français ou occitan **et** en catalan ou espagnol.
Les dossiers déposés en occitan devront aussi être traduits en français, en plus du catalan ou de l'espagnol.

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

7.1 TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les opérateurs culturels dont le siège est situé en **Catalogne**, aux **Iles Baléares** ou en **Occitanie**.

3

Une structure dont le siège est situé sur un autre territoire peut être membre associé du projet, mais ne pourra recevoir, en aucun cas, de financements de l'EPM.

Les projets doivent associer au minimum trois opérateurs, c'est-à-dire au moins un partenaire par territoire membre.

7.2 ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les projets développés dans le cadre du présent appel concernent les activités de création, production, développement, diffusion, valorisation et promotion du patrimoine dans toutes ses formes, ainsi que les échanges culturels, ou toute expression créative. Enfin, toutes les tâches connexes, telles que la formation et la gestion inhérentes à ces activités pourront également être concernées.

Toute forme de discipline et d'expression artistique en lien avec les secteurs culturels et artistiques sont éligibles : architecture, archives, bibliothèques, musées, artisanat d'art, audiovisuel, patrimoine culturel matériel, patrimoine culturel immatériel, design, festivals, musique, littérature, langues eurorégionales, arts du spectacle, édition, radio, arts visuels, etc.

Les activités éligibles doivent se développer sur le territoire de l'Eurorégion.

7.3 DESTINATAIRE-CANDIDATS ÉLIGIBLES

Dans le respect de l'article 7.1 précité sur l'éligibilité des territoires, les destinataires, candidats éligibles au présent appel à projet sont :

- les personnes morales de droit privé à but non lucratif,



- les personnes morales de droit privé à but lucratif dans le respect des dispositions nationales et européennes relatives aux aides d'Etat,
- les personnes morales de droit public.
- les autoentrepreneurs (dont les intermittents du spectacle ; "autónomo", en Espagne) ne pourront pas être chef de file, mais pourront être partenaires.

Le partenariat du projet est ainsi constitué d'un chef de file et de partenaires bénéficiaires.

Le chef de file du projet est l'entité qui dépose la candidature, coordonne et gère le projet. Le chef de file est le responsable de la candidature et de la bonne mise en œuvre technique et financière du projet devant l'EPM. Par contre, tous les partenaires du projet devront signer la convention.

8.CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du candidat à mener à son terme le projet proposé. Seules les candidatures qui satisfont aux critères de sélection pourront être retenues pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

8.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE :

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière et opérationnelle du candidat sera évaluée sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Dans l'hypothèse où l'analyse d'une candidature révélerait une capacité financière insuffisante ou fragile, l'EPM se réserve la possibilité de solliciter des informations complémentaires auprès du candidat.

Suivant communication de nouveaux éléments ou de documentation complémentaire de la part du candidat, dans l'hypothèse où l'analyse d'une candidature révélerait encore une capacité financière insuffisante ou fragile, l'EPM se réserve la possibilité de rejeter cette candidature.

4

8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

La sélection des projets est établie au moyen d'une grille d'évaluation notée sur un total de 100 points. Il est précisé que toute candidature obtenant une note globale inférieure à 60 points sur 100 ou toute note sur l'un des critères inférieurs au seuil de points exigé, est jugée éliminatoire.

Les critères d'évaluation sont :

- 1) **Pertinence** au regard des critères de l'AAP (20 points / seuil requis de 12 points) : conformité avec les objectifs du présent appel ;
- 2) **Qualité du contenu et des activités** (20 points / seuil requis de 12 points) : qualité des activités et des résultats ; expérience du personnel en charge du projet ; compétence en gestion et exécution de projets ; stratégies de travail...
- 3) **Impact territorial, communication et diffusion** (20 points / seuil requis de 12 points) : impact potentiel du point de vue culturel, social et économique ; impact auprès du public ; impact sur la mobilité professionnelle eurorégionale et européenne ; respect et prise en considération de l'égalité hommes-femmes ; valeur ajoutée pour l'Eurorégion et les territoires concernés ; visibilité du projet et communication autour de l'Eurorégion ;
- 4) **Qualité du partenariat** (20 points / seuil requis de 12 points) : qualité de l'organisation générale et de la coordination ; solidité et équilibre au sein du consortium (projets sans grandes disparités entre les partenaires, tant en ce qui concerne les engagements financiers que les activités prévues) ; volonté et la capacité de consolidation (pérennisation).
- 5) **Inclusion sociale et territoriale** (20 points / seuil requis de 12 points) : la candidature doit démontrer comment le projet répond à un objectif d'inclusion sociale, comme par exemple l'intégration des publics empêchés, l'égalité des genres et/ou, comment elle permet d'avoir une réponse culturelle dans des territoires qui en sont davantage éloignés.

Conformément à l'article 4 précité et en fonction de l'analyse des candidatures soumises, l'EPM se réserve la possibilité de sélectionner le nombre de projets qu'elle entend soutenir et répartir l'enveloppe budgétaire en fonction du plan de financement présenté dans les candidatures.

9.ENGAGEMENT JURIDIQUE

Chaque bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de cet appel à projet se verra proposer une convention qui fixera les conditions de soutien de l'EPM au projet et les engagements réciproques des parties. Cette convention sera adressée au chef de file du projet pour signature et il devra l'envoyer à chaque partenaire également pour signature puis sera signée par l'autorité territoriale de l'EPM ou son représentant dûment habilité, qui enverra un exemplaire en version dématérialisée.

10.PROCESSUS DE SELECTION

Les candidatures admises sont soumises à une instruction technique puis présentées pour avis au comité de sélection composé des membres de la commission thématique culture de l'EPM.

Dans le cadre de cet appel, la décision d'octroi d'une subvention à un candidat relève ensuite d'une décision de l'assemblée générale de l'EPM.

Pour mémoire, l'EPM a toute latitude pour répartir en tout ou en partie la dotation financière prévue à l'article 4 précité et peut également décider de réduire cette dernière si les candidatures ne répondent pas aux objectifs de l'appel.

11.MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

11.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention est versée en deux fois à chaque partenaire :

- un acompte de 50% sur demande du bénéficiaire chef de file, après signature de la convention.
- le solde à l'achèvement du projet sur demande du bénéficiaire chef de file.

Les deux versements se feront suite à la demande du chef de file du projet, à chaque partenaire, et sur présentation des documents justificatifs demandés par l'EPM par le biais de la convention. C'est-à-dire, chaque partenaire recevra directement la partie de la subvention correspondante.

Dans l'hypothèse où le bilan financier du projet ferait apparaître un niveau d'exécution comptable des dépenses inférieur au budget prévisionnel, et/ou au cas où le projet ne serait pas réalisé dans son intégralité, la subvention sera versée de façon proratisée au regard des pièces justificatives présentées par le bénéficiaire.

11.2 DÉPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles du projet sont les dépenses prévues, engagées, et exécutées par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants :

- Elles sont exécutées par le bénéficiaire ;
- Elles sont exécutées pendant la période de mise en œuvre et d'éligibilité du projet ;
- La période d'éligibilité des dépenses débutera à la date mentionnée dans la convention.
- Les dépenses sont éligibles à partir d'un mois après la date de publication de la délibération de l'Assemblée Générale.
- Les dépenses de préparation du projet sont éligibles.
- Les dépenses sont exécutées dans le cadre du projet et sont nécessaires à sa mise en œuvre ;

- Les dépenses sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrites dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminées conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- Elles sont raisonnables, justifiées et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie efficiente.

Les dépenses éligibles peuvent être directes ou indirectes.

11.2.1 DEPENSES DIRECTES ÉLIGIBLES

Les dépenses directes éligibles sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité précitées, peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe, tels que :

- 1) **Dépenses d'exécution du projet** (location d'espaces pour l'activité, location d'équipement, achat de matériel, transport d'équipement, assurances, restauration)
- 2) **Dépenses de communication et de diffusion** (impression des documents, frais de publicité, achat de matériel publicitaire, création et maintenance du site web, dépenses de diffusion de documentation)
- 3) **Dépenses de voyage et de séjour** (transport, hébergement, subsistance)
- 4) **Dépenses de personnel** (salaires du personnel des partenaires, services professionnels externalisés, rémunération des artistes et techniciens)

11.2.2 DEPENSES INDIRECTES ÉLIGIBLES

Les dépenses indirectes sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Les dépenses indirectes éligibles doivent être présentées dans le plan de financement et déclarées sur la base d'un taux forfaitaire de 7% du total des dépenses directes éligibles.

Les dépenses indirectes sont par exemple : les dépenses liées aux espaces de travail (loyer, électricité, eau, nettoyage, etc.) et autres frais de bureau (connexion téléphonique, Internet, photocopies, amortissement des équipements, etc.).

11.3 BUDGET EQUILBRÉ

Les candidats doivent s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien le projet ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'EPM.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme :

- De ressources propres du bénéficiaire,
- De recettes générées par le projet (inférieures aux charges d'exploitation),
- De contributions financières de tiers comme d'autres cofinanceurs.

12.PUBLICITÉ-COMMUNICATION

Les bénéficiaires doivent faire référence au financement de l'EPM dont bénéficie le projet.

Ils doivent mettre en avant le nom et le logo de l'EPM sur toute leurs publications, posters, programmes et autre matériel réalisé dans le cadre du projet soutenu.

Le bénéficiaire doit identifier l'EPM sur toute publication sur les réseaux sociaux.

Toute communication ou publication en relation avec le projet, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète

que le point de vue de son auteur, et que l'EPM n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

L'EPM se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention en cas de non-respect de cette clause.

Consulter [annexe APC 2021 communication](#)

12.1 Publicité – Communication à charge de l'EPM

L'EPM publiera, si besoin, les informations suivantes :

- Nom des bénéficiaires
- L'adresse des bénéficiaires
- L'objet de la subvention
- Le montant octroyé

13. PROTECTION DES DONNÉES

Le fait de répondre à un appel à projets implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse... Ces données seront traitées conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données. Ces données seront exclusivement à usage interne de l'EPM.

14. PRÉCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1 DOSSIER DE CANDIDATURE

7

Documents à fournir en **phase 1 et en 1 langue** (version française / catalane / occitane / espagnole)² :

- 1) **Lettre d'engagement du chef de file** : modèle 3_APC_2021_engagement-chefdefile_nom du projet_ nom de l'entité
- 2) **Lettres d'engagement des partenaires** (mentionnant la désignation du chef de file, l'engagement dans le projet et l'implication financière) : modèle 6_APC-2021_engagement_partenaires_nom du projet_ nom de l'entité
- 3) **Statuts** de la structure chef de file et de chacun des partenaires : (7_APC_2021_status_nom du projet_ nom de l'entité)
- 4) **Procès-verbal** de la dernière assemblée générale de chacun des partenaires : (8_APC_2021_PV_nom projet_ nom de l'entité)
- 5) Document attestant de la **capacité juridique du signataire** de la convention (pouvoir, procès-verbal, lettre de mission, etc.) : (9_APC_2021_capacitéjuridique_nom du projet_ nom entité)
- 6) Copie de la **pièce d'identité en cours de validité** du signataire habilité : 10_APC_2021_PI_nom du projet_ nom entité
- 7) **Déclaration sur l'honneur** : modèle 11_APC-2021_DH_nom du projet_ nom de l'entité
- 8) **Relevé d'identité bancaire** en original émanant de la banque, mentionnant :
 - Nom complet du chef de file (correspondant au nom des statuts fournis)
 - Nom et adresse de l'établissement bancaire
 - Numéro de compte avec IBAN et SWIFT/BIC(12_APC_2021_RIB_nom du projet_ nom de l'entité)
- 9) **Liste de contrôle** : modèle 13_APC_2021_liste de contrôle_ nom du projet_ nom chef de file

² En application du règlement européen n° 1407/2013, pour les candidats exerçant leur activité sous une forme commerciale, l'Eurorégion se réserve la possibilité de demander des attestations complémentaires.

Document à fournir **en phase 2 et en 2 langues** (version française ou occitane **et** version catalane ou espagnole. Les dossiers déposés en occitan devront aussi être traduits en français, en plus du catalan ou de l'espagnol) :

- 10) **Formulaire de candidature complet** - avec budget prévisionnel et plan de financement. *// est possible de joindre une présentation propre du projet.*
 - Formulaire : modèle 1_APC-2021_Formulaire_nom du projet_ nom de l'entité chef de file
 - Budget détaillé : modèle 2_APC-2021_Budget détaillé_ nom du projet_ nom de l'entité chef de file
- 11) **Liste de contrôle** : modèle 13_APC_2021_liste de contrôle_ nom du projet_ nom chef de file_F2

14.2 SOUMMISSION DES DOSSIERS

Les propositions doivent être présentées dans les délais fixés au point 3.

Les demandeurs seront informés de façon dématérialisée des résultats du processus de sélection.

➤ Soumission de propositions

- Le formulaire de demande de subvention est disponible à l'adresse suivante : <http://www.euroregio.eu/fr/aidet-et-subventions>

Les dossiers de candidature doivent être soumis conformément aux exigences formelles et dans les délais fixés au point 3, dûment complétés, datés et signés par les personnes habilitées à engager juridiquement les bénéficiaires.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse électronique suivante : courrier@euroregio-epm.eu, et uniquement par ce moyen dématérialisé. Nous attirons votre attention que lors de votre envoi vous devez vous assurer d'avoir passé notre pare feu Mail in Black, ce dernier vous demandera de vous authentifier par retour de mail après votre envoi à l'adresse indiquée ci-dessus. De plus nous vous conseillons de mettre votre courriel en mode « suivi-accusé de réception-accusé de lecture ». Sans ces manipulations l'Eurorégion ne pourrait être reconnue responsable de la non réception d'un dossier. Enfin en objet de votre envoi dématérialisé, merci de mentionner : APC_2021_nom du projet _ nom entité chef de file.

➤ Date et heure limite de réception des candidatures :

Phase 1 : La date limite est le 9 septembre à 17.00 h

Phase 2 : La date limite est le 23 septembre à 17.00 h

➤ Contact

Pour toute information complémentaire:

Lorena Abelenda Castro

Chargée de projet Culture à l'EPM

courrier@euroregio-epm.eu

+33 (0)4 48 22 22 34

+33 (0)6 30 99 50 77

<http://www.euroregio.eu/>

Adresse:

El Centre del Món

35 boulevard Saint-Assisclé

CS 32032

66011 Perpignan Cedex

France